

DELIBERATION CFVU-071-2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 15 décembre 2022 ;
Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 03 juillet 2023

Objet de la délibération : Modification du Régime Spécial d'Études

La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 12 juillet 2023 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :
La modification du Régime Spécial d'Études est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 23 voix pour.

Christian ROBLÉDO
Président de l'Université d'Angers
Signé le 20 juillet 2023

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 20/07/2023

REGIME SPECIAL D'ETUDES (RSE)

- Vu les articles L611-4, L611-11 et D611-9 du code de l'éducation
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur
- Vu la circulaire du 23 mars 2022 relative à l'engagement
- Vu la circulaire du 6 février 2023 relative aux adaptations et aménagements des épreuves d'examen et de concours pour les candidats en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant
- Vu la circulaire du 30 janvier 2023 Organisation des études supérieures des sportifs et sportives de haut niveau

L'université d'Angers, très engagée dans la politique d'accompagnement de ses étudiants pour leur réussite, adopte le présent régime spécial d'études (RSE) pour les étudiants ayant un statut spécifique ou des contraintes particulières. En effet, la mise en œuvre des dispositions prévues dans le code de l'Éducation et dans le cadre national des formations améliore la prise en compte de la diversité des publics, des besoins spécifiques des étudiants et favorise la réussite étudiante.

Le présent texte vise à préciser la typologie des situations et les conditions permettant de reconnaître un régime spécial d'études. Il précise également les différents aménagements possibles et les modalités de mise en œuvre ainsi que les voies de recours.

Typologie des publics concernés et conditions d'éligibilité

> **Étudiant.e dans une situation spécifique du fait du statut lié à une activité**

- **Étudiant.e exerçant une activité professionnelle**

À partir d'au moins 10 heures par semaine en moyenne ou 40 h/mois sur au moins 2 mois consécutifs.

Tous.les étudiant.e.s ayant un contrat avec l'Université d'Angers quelle que soit la quotité de travail.

Modalités d'instruction de la demande :

Chargé.e d'accompagnement ou enseignant.e référent.e pour compléter la demande puis validation par responsable pédagogique et direction de la composante (assesseur.e ou directeur.trice)

Sur présentation de :

- La copie du ou des contrat(s) de travail.

- L'attestation de travail de l'employeur, de moins d'un mois. L'employeur y précisera la durée du contrat de travail, le nombre d'heures travaillées et dans la mesure du possible leur répartition dans la semaine : du lundi au vendredi (à préciser), en week-end ou en soirée.

- **Étudiant.e entrepreneur.euse ou autoentrepreneur.euse**

Modalités d'instruction de la demande :

Chargé.e d'accompagnement ou enseignant.e référent.e pour compléter la demande puis validation par responsable pédagogique et direction de la composante (assesseur.e ou directeur.trice)

Le SUIO-IP peut être sollicité pour avis dans la phase d'instruction de la demande de RSE.

Sur présentation de :

- Le statut national d'étudiant-entrepreneur pour les étudiants entrepreneurs

Les conditions pour en bénéficier sont consultables sur :

<https://www.univ-angers.fr/fr/formations/etre-accompagne-et-conseille/entrepreneuriat/statut-national-etudiant-entrepreneur.html>

- L'attestation URSSAF ou une attestation fiscale d'autoentrepreneur pour les autoentrepreneurs (y compris nouvelles formes de travail sans contrat avec rémunération à la tâche ou à la mission)

- **Étudiant.e engagé.e dans une mission de volontariat dans le cadre d'un service civique, pompier volontaire et/ou militaire, dans la réserve opérationnelle et/ou civique, dans une mesure de service public (protection civile, etc.) ou dans l'E2O Orientation portée par le SUIO IP**

Modalités d'instruction de la demande :

Chargé.e d'accompagnement ou enseignant.e référent.e pour compléter la demande puis validation par responsable pédagogique et direction de la composante (assesseur.e ou directeur.trice)

Sur présentation du :

- Contrat de service civique signé ou du justificatif signé par l'autorité compétente

> **Étudiant.e investi.e dans des fonctions ou des activités spécifiques**

- **Sportif.ve de haut et bon niveau**

A l'université d'Angers, le statut est accessible :

- Sportifs de Haut Niveau / Groupe 1 : les étudiants inscrits sur les listes nationales du ministère des sports conformément aux articles R.221-1 et suivants du code du sport.
- Sportifs de Bon niveau / Groupe 2 : les étudiants inscrits à l'Université d'Angers, justifiant
 - d'un niveau de pratique nationale
 - d'une contrainte liée aux compétitions (déplacements nombreux, compétitions régulières...)
 - d'une contrainte d'entraînement importante

- d'une appartenance à une compagnie professionnelle de danse ou de cirque avec représentations

Les étudiants et étudiantes souhaitant bénéficier de ce statut devront solliciter un entretien avec le Référent sportif désigné par l'Université d'Angers par mail au plus tard 4 semaines après la rentrée universitaire conformément à la charte des étudiants sportifs de haut et de bon niveau de l'UA.

Toutes les informations sur le site :

<https://www.univ-angers.fr/fr/vie-des-campus/sport/sportifs-de-haut-niveau.html>

Modalités d'instruction de la demande :

Chargé.e d'accompagnement ou enseignant.e référent.e pour compléter la demande puis validation par responsable pédagogique et direction de la composante (assesseur.e ou directeur.trice)

Le SUAPS peut être sollicité pour avis dans la phase d'instruction de la demande de RSE.

Sur présentation de :

- Charte des étudiants sportifs de haut et de bon niveau de l'université d'Angers signée par les 3 parties (étudiant, référent sportif UA et club sportif)

- **Étudiant.e-artiste**

Modalités d'instruction de la demande :

Chargé.e d'accompagnement ou enseignant.e référent.e pour compléter la demande puis validation par responsable pédagogique et direction de la composante (assesseur.e ou directeur.trice)

Sur présentation de :

- Justificatif de pratique artistique au conservatoire ou en école des beaux-arts

- **Étudiant.e ayant un mandat électif**

Cette catégorie comprend :

- Les mandats électifs au sein des différents conseils centraux et commissions permanentes de l'Université
- Les mandats dans les conseils de gestion de composante et de services communs
- Les mandats auprès de la COMUE
- Les étudiant.e.s chargé.e.s de mission auprès de la Présidence
- Les mandats au sein des instances régionales et nationales du CROUS/CNOUS
- Les mandats électifs au sein des instances nationales, d'État ou dans les collectivités territoriales.

Modalités d'instruction de la demande :

Chargé.e d'accompagnement ou enseignant.e référent.e pour compléter la demande puis validation par responsable pédagogique et direction de la composante (assesseur.e ou directeur.trice)

Sur présentation de :

- La preuve du mandat électif en vigueur (par exemple par un extrait du procès-verbal de l'élection)
- La preuve de la participation aux instances pour le renouvellement du RSE

- **Étudiant.e engagé.e dans la vie associative**

Il s'agit des étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association.

Modalités d'instruction de la demande :

Chargé.e d'accompagnement ou enseignant.e référent.e pour compléter la demande puis validation par responsable pédagogique et direction de la composante (assesseur.e ou directeur.trice)

Sur présentation de :

- Le procès-verbal de la composition de bureau ainsi qu'une attestation du président de l'association décrivant l'engagement de l'étudiant

> **Étudiant.e dans une situation personnelle particulière**

- **Étudiant.e en situation de handicap :**

Tout.e étudiant.e en situation de handicap, reconnu ou non par la MDA (ou MDPH) peut prendre contact avec le Relais Handicap pour définir les besoins et avec un médecin du SSU.

Les médecins du SSU assurent l'établissement des aménagements d'étude et d'examens en fonction des besoins de l'étudiant.e, conformément à la circulaire portant sur les : « Adaptations et aménagements des épreuves d'examen et de concours pour les candidats en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant ».

<https://www.univ-angers.fr/fr/formations/amenager-sa-scolarite/accompagnement-du-handicap.html>

Modalités d'instruction de la demande :

Le SSU, le Relais Handicap et validation par VP CFVU

Les chargé.e.s d'accompagnement peuvent être sollicité.e.s pour avis dans la phase d'instruction de la demande d'aménagement.

- **Personne enceinte :**

Modalités d'instruction de la demande :

Chargé.e d'accompagnement ou enseignant.e référent.e pour compléter la demande puis validation par responsable pédagogique et direction de la composante (assesseur.e ou directeur.trice)

Sur présentation de :

- Certificat de grossesse

- **Situation de santé particulière : longue maladie, maladie chronique, accident, etc.**

Conformément à la circulaire portant sur les : « Adaptations et aménagements des épreuves d'examen et de concours pour les candidats en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant », l'obtention d'un régime spécial d'études peut se faire indépendamment et en complément des éventuels aménagements d'épreuves dont bénéficiera le cas échéant l'étudiant.e.

Modalités d'instruction de la demande :

Relais Handicap, chargé.e d'accompagnement

Obligatoirement le SSU en cas de demande d'aménagement d'examen.

Sur présentation de :

- Justificatifs médicaux correspondants

- **Chargé.e de famille :**

Modalités d'instruction de la demande :

Chargé.e d'accompagnement ou enseignant.e référent.e pour compléter la demande puis validation par responsable pédagogique et direction de la composante (assesseur.e ou directeur.trice)

Sur présentation de :

- Livret de famille, d'une attestation du mode de garde ou à défaut d'une attestation sur l'honneur

- **Aidant.e familial.e :**

« On parle d'aidant à partir du moment où une personne, soit de la famille (80 % des cas) soit un ami ou un voisin (20 % des cas), assure de manière régulière dans le temps et avec une certaine intensité l'accompagnement d'un proche qui a des difficultés de vie importantes et qui n'est plus capable d'assurer lui-même les principaux actes de la vie quotidienne. Et ce, quel que soit l'âge de la personne aidée, du jeune enfant à la personne âgée en passant par celle atteinte d'une maladie chronique ou de handicap. Un aidant peut également coordonner les intervenants professionnels présents dans le quotidien de l'aidé »¹

Modalités d'instruction de la demande :

Chargé.e d'accompagnement ou enseignant.e référent.e pour compléter la demande puis validation par responsable pédagogique et direction de la composante (assesseur.e ou doyen.ne)

Sur présentation de :

- Attestation sur l'honneur, toutes pièces permettant de justifier du rôle d'aidant

- **Autre situation**

Pour toute autre situation qui n'aurait pas été prévue par le présent texte une demande peut être déposée en cas de situation exceptionnelle ou en cas de force majeure.

Modalités d'instruction de la demande :

Chargé.e d'accompagnement ou enseignant.e référent.e pour compléter la demande puis validation par responsable pédagogique et direction de la composante (assesseur.e ou directeur.trice)

Sur présentation de :

- Toutes pièces permettant de justifier de la situation

> **Étudiant.e dans une situation pédagogique particulière**

- **Étudiant.e engagé.e dans un double cursus :**

Des aménagements sont possibles pour la formation suivie à titre secondaire. Un entretien préalable avec le responsable de la formation concernée est indispensable.

Modalités d'instruction de la demande :

Chargé.e d'accompagnement ou enseignant.e référent.e pour compléter la demande puis validation par responsable pédagogique et direction de la composante (assesseur.e ou directeur.trice)

Sur présentation de :

- Justificatif d'inscription

Typologie des aménagements proposés

L'aménagement est proposé en fonction des besoins particuliers de l'étudiant au vu de sa situation. Il est également tenu compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.

> **Aménagement des emplois du temps**

- **Aménagement des horaires d'enseignement :**

Priorité dans le choix des groupes de TD et TP et/ou possibilité d'intégration ponctuelle d'autres groupes de TP ou de TD.

Aménagement des horaires de cours (quand plusieurs répétitions d'un même enseignement existent)

Accès privilégié aux enseignements en ligne lorsque ces derniers existent ou en cas de formation en format hybride.

- **Autorisation d'absence**

En fonction des contraintes liées à certaines activités déterminées lors du rendez avec un.e chargé.e d'accompagnement ou le référent en composante (représentations, compétitions, obligations liées aux mandats ou au contrat de travail, convocations, interventions dans les lycées, etc.), autorisation d'absence aux enseignements et/ou de manière sporadique à certaines activités (TD/TP) .

- **Attribution d'un régime long d'études**

Étalement des études sur plusieurs années avec dispense des limitations du nombre d'inscriptions.

> **Aménagement des modalités d'évaluation et de contrôle des compétences et des connaissances**

Les modalités d'évaluation et de contrôle des compétences et des connaissances de chaque formation doivent préciser quels sont les aménagements accessibles aux étudiant.e.s en régime spécial d'études.

- **Dispense de contrôle continu**

Dans les formations en régime CC/CT, possibilité d'une dispense du contrôle continu avec participation uniquement aux sessions terminales (qui peuvent donc prévoir une ou des épreuves spécifiques se substituant au contrôle continu).

- **Sessions spéciales d'examens**

Dans le cadre des formations en évaluation continue intégrale, une session spéciale d'examens se substituant à tout ou partie des examens en contrôle continu peut être organisée. Attention, une session de rattrapage doit être possible afin de garantir le bénéfice de la deuxième chance.

- **Régime spécifique de conservation des notes**

Possibilité de conserver des notes au niveau des matières pour une durée maximale de 5 ans sur proposition du SSU pour les étudiants.es en situation de handicap (Code de l'éducation)

- **Evaluations délocalisées**

Possibilité d'organiser les évaluations dans un lieu tiers (autre université, ambassade...) dans les mêmes conditions prévues par la charte des examens (surveillance...).

Modalité de demande d'un régime spécial d'études

L'étudiant.e souhaitant bénéficier d'un régime spécial d'études doit déposer une demande à l'aide du formulaire dédié accompagné des pièces justificatives.

Cette demande pourra s'effectuer lors d'un rendez-vous avec une personne chargée d'accompagnement ou toute autre personne désignée par la composante afin d'identifier les besoins éventuels d'accompagnement, d'aménagements et recueillir l'ensemble des informations nécessaires à l'instruction de la demande.

L'instruction de la demande sera répartie entre les services concernés et en lien avec le responsable de la formation.

La demande doit être déposée dans les meilleurs délais. Un minimum de 15 jours après la signature de l'aménagement est nécessaire pour la mise en œuvre effective du régime spécial d'études.

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le.la directeur.trice de la composante, l'assesseur.e à la pédagogie ou toute autre personne désignée par la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision ne peut pas avoir d'effet rétroactif.

La décision vaut contrat pédagogique.

Dans le cas où un.e étudiant.e souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il.elle peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des enseignements, de la Vie étudiante et des campus qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par la Vice-Présidence Formation et vie universitaire.

Disposition finale

Un bilan annuel de la mise en œuvre du présent texte sera présenté en CFVU.